

## Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

-----  
**Séance du 2 décembre 2025**

**Date de convocation : le 25 novembre 2025**

**Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil  
Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à Besançon,  
sous la présidence de Monsieur Cyril DEVESA, Président.**

*La séance est ouverte à 18h08 et levée à 19h19*

### **Étaient présents :**

#### **En nombre, les membres :**

- En exercice : 45
- Présents : 27
- Ayant pris part au vote : 27
- Ayant donné procuration : 1

**G.B.M** : BAILLY Guillaume ; BERNARD Franck ; BOURGEOIS Agnès ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ; CONTINI Jean-Claude ; DEVESA Cyril ; DUSSAUCY Nadine ; FIÉTIER Vincent ; GAGLIOLLO Lorine ; JACQUIN Denis ; JOUFFROY Jean-Marc ; LAIDIÉ Franck ; LAMBERT Marie ; LEGAIN Olivier ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; NAPPEZ Anthony ; PARIS Daniel ; POUJET Yannick ; SIMONIN Philippe ; TERZO André ;  
**C.C.L.L** : CHOPARD Félix ; CRETIN Emmanuel ; GARNIER Christophe ; MESNIER Christian ; STADELMANN Jean-Claude ;  
**C.C.V.M** : AUBRY Didier ;

### **Étaient excusés :**

**G.B.M** : BAEHR Frédérique suppléante de Sébastien COUDRY ; COUDRY Sébastien ; HUOT Daniel ; MICHEL Marie-Thérèse ; ROUX Jean-Hugues ;  
**C.C.L.L** : MONNIER Alain,  
**C.C.V.M** : GAUTHIER André

#### **Résultat du vote :**

- Pour : 28
- Contre : 0
- Abstentions : 0

**Secrétaire de séance** : Vincent FIÉTIER

### **Procuration de vote :**

**Mandant** : GAUTHIER André  
**Mandataire** : AUBRY Didier

## **CONVENTION SYBERT/SYTEVOM 2026-2029**

### **Rapporteur : Monsieur Didier AUBRY, Vice-Président**

Le SYTEVOM et le SYBERT gèrent, sur leur périmètre respectif, l'accès aux déchetteries (pour le SYTEVOM) ou aux éco-centres (pour le SYBERT). Une convention de partenariat réciproque est en vigueur pour permettre aux habitants du SYBERT d'accéder aux déchetteries du SYTEVOM, et inversement. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2025.

Après concertation entre les deux collectivités, il a été décidé de proroger ce partenariat.

Le SYTEVOM et le SYBERT ont déployé, sur l'ensemble de leurs sites, des dispositifs similaires de contrôle des accès par badges, avec le même prestataire : TRADIM. Le logiciel ECOCITO MANAGER permettant l'édition de bilans de fréquentation précis, la facturation se fera au réel c'est-à-dire en fonction du nombre de passages effectués par les habitants du SYBERT sur les déchetteries du SYTEVOM, et inversement.

La base de facturation sera le résultat du différentiel de fréquentation ; ainsi, un seul Titre de Recette sera établi par le syndicat ayant un solde positif du nombre de passages par ces habitants dans les installations de l'autre syndicat.

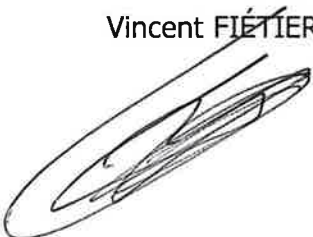
Pour l'année 2026, le tarif sera de 8 € HT par passage (tarif identique à celui pratiqué en 2025). Ce tarif pourra être revu chaque année.

Cette convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée d'un an, renouvelable tacitement jusqu'au 31 décembre 2029.

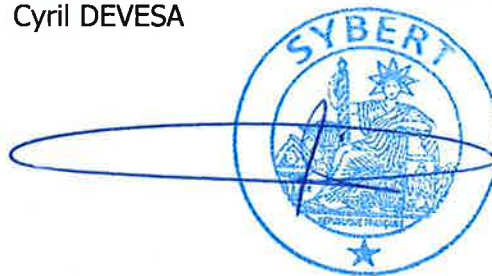
**À l'unanimité, le Comité Syndical valide les termes de la convention SYTEVOM/SYBERT pour l'année 2026 et autorise le Président du SYBERT ou son représentant à la signer.**

Rapport adopté à l'unanimité.

Secrétaire de séance,  
Vincent FIÉTIER



Pour extrait conforme,  
Le Président du SYBERT,  
Cyril DEVESA



**Convention définissant les modalités d'accès des habitants du SYTEVOM  
aux éco-centres du SYBERT et des habitants du SYBERT aux déchetteries  
du SYTEVOM**

Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte de Besançon Et de sa Région pour le Traitement des déchets représenté par Cyril DEVESA, agissant par délégation, en vertu de la délibération du 2 décembre 2025,

Ci-après dénommé « le SYBERT »

D'une part,

Le Syndicat mixte pour le Traitement, l'Élimination et la Valorisation des Ordures Ménagères représenté par Joël BRICE, agissant en sa qualité de Président, et en vertu de la délibération du .....,

D'autre  
part,

Ci-après dénommé « le SYTEVOM »

**Préambule**

Dans le cadre de leurs compétences et conformément à leurs statuts, le SYTEVOM et le SYBERT assurent le traitement des déchets ménagers sur le périmètre de leurs collectivités adhérentes. Ils ont également en charge la gestion des éco-centres/déchetteries relevant de leur périmètre géographique.

Historiquement, les deux Syndicats Mixtes du SYBERT et du SYTEVOM ont convenu de permettre l'accès à certains de leurs éco-centres/déchetteries aux habitants situés dans les communes limitrophes des deux syndicats.

Par la présente convention, les deux syndicats décident de proroger le principe d'accès réciproques des populations de l'autre syndicat à certains de leurs éco-centres/déchetteries et de fixer les modalités de facturation de ces prestations croisées.

En effet, grâce à la généralisation du contrôle d'accès aux éco-centres du SYBERT et aux déchetteries du SYTEVOM et dans un souci de réalité au regard du service rendu aux usagers, la présente convention prévoit la poursuite de la coopération entre les deux syndicats selon des nouvelles modalités pour les années à venir.

***Aussi est-il convenu ce qui suit :***

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet:

- d'autoriser l'accès des habitants de certaines communes du SYTEVOM aux éco-centres du SYBERT et des habitants de certaines communes du SYBERT aux déchetteries du SYTEVOM, dont la liste est fixée chaque année par le SYTEVOM et par le SYBERT (en annexe),
- de définir les modalités, notamment de facturation du service, applicables à ces autorisations d'accès.

## **Article 2 : Liste des communes concernées**

Chaque syndicat établit annuellement et en fonction de ses propres critères, la liste des communes dont les habitants sont autorisés à fréquenter les éco-centres/déchetteries de l'autre syndicat. Si cette liste vient à être modifiée par un syndicat, elle devra être transmise dans les meilleurs délais à l'autre syndicat et au plus tard avant le 30 novembre de l'année N-1 pour une prise en compte au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.

Chaque modification apportée par l'intégration de nouvelles communes autorisées par l'un des syndicats génère une intervention de la part du prestataire (TRADIM) et donc une facturation. Il est convenu que le syndicat à l'initiative de la modification pour les communes de son territoire assumera intégralement le coût de la prestation de TRADIM.

Cette liste au titre de 2026 est annexée à la présente convention.

## **Article 3 : Modalités financières applicables et suivi des fréquentations**

Est pris en compte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la fréquentation réelle des éco-centres/déchetteries pour établir la base de facturation.

Les deux syndicats disposant d'un outil identique (Logiciel ECOCITO MANAGER de la société TRADIM) pour comptabiliser les accès et le nombre réel de passages dans les éco-centres/déchetteries, le décompte sera issu des extractions statistiques de ce logiciel.

**En janvier N+1**, il sera dressé, un bilan détaillé de l'année écoulée de la fréquentation réelle comptabilisée en nombre de passages d'usagers par éco-centre/déchetterie concernée. Ainsi, ce chiffre arrêté réciproquement et de manière concertée permettra de déterminer « l'assiette » servant de base à la facturation.

Chaque syndicat s'engage à transmettre avant le 31 janvier de l'année N+1 ces informations relatives aux fréquentations des éco-centres/déchetteries par les habitants du syndicat homologue, dans les conditions respectueuses du RGPD.

La base de facturation sera le résultat du différentiel de fréquentation ; ainsi, un seul Titre de Recette sera établi par le syndicat ayant un solde positif du nombre de passages par ces habitants dans les installations de l'autre syndicat.

**Le coût unitaire retenu est celui du passage d'utilisateur.**

Ce coût est fixé pour les passages et la facturation 2026 à **8 € HT par passage**.

Toute modification de ce tarif devra faire l'objet d'un accord entre les deux parties et fera l'objet de la signature d'un avenant à la présente convention ; la modification du tarif ne pourra intervenir que pour une année entière et ne pourra donc entrer en vigueur qu'à compter d'un 1<sup>er</sup> janvier.

Après validation commune du bilan des fréquentations au titre de N, la facturation annuelle sera établie au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1, soit par le SYTEVOM, soit par le SYBERT ; le titre de recettes établi et l'avis de somme à payer, avec les éléments liquidatifs, seront transmis via la plateforme CHORUS.

Les éléments liquidatifs reposent sur un état, conjointement établi et signé par les représentants des deux syndicats, indiquant le bilan de fréquentation de chacun d'eux pour l'année écoulée (cf. plus haut) et le montant net facturé par l'un ou l'autre, qui en découle.

#### **Article 4 : Conditions d'accueil des habitants dans les éco-centres/déchetteries**

Les habitants du SYTEVOM et ceux du SYBERT des communes, expressément listées en annexe, sont autorisés à déposer leurs déchets dans les éco-centres/déchetteries du territoire voisin et ce, dans le strict respect du règlement intérieur applicable sur le périmètre du syndicat « accueillant ».

Tout usager devra respecter le règlement de l'éco-centre ou de la déchetterie qu'il visite et se soumettre aux règles propres du site.

Les règlements intérieurs des éco-centres et des déchetteries en vigueur sont joints à la présente convention et disponibles sur les sites internet respectifs des syndicats.

En cas de modification de ce règlement, chaque syndicat s'engage à en adresser, sans délai, la nouvelle version à son homologue.

Les deux collectivités s'engagent à poursuivre une parfaite collaboration afin de faciliter l'accès au service public des éco-centres/déchetteries pour les habitants de leur périmètre respectif. Cela se traduit notamment par un échange régulier entre les services gestionnaires afin de partager les informations concernant les demandes d'accès formulées par les usagers.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée initiale d'un an.

A chaque échéance annuelle, la convention sera reconduite **tacitement** selon les mêmes termes pour une année ; toute modification, notamment de tarif, devra faire l'objet d'un avenant, excepté la liste des communes concernées, dont l'actualisation sera notifiée d'un syndicat à l'autre avant le 30 novembre N-1 pour une prise en compte au 1<sup>er</sup> janvier N.

Les deux syndicats fixent une durée maximale de la convention pour une fin au plus tard le 31 décembre 2029.

#### **Article 6 : Interprétation, litiges, tolérances**

Les droits et obligations des parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions du code civil et aux usages pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.

Pour toute contestation portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les tribunaux de Besançon sont seuls compétents. En tout état de cause, il sera toujours privilégié en premier lieu la recherche d'une solution amiable entre les deux parties à la convention. A défaut et après avoir épuisé toutes les recherches de conciliation, il pourra être envisagé la saisine du Tribunal Administratif de Besançon.

#### **Article 7 : Clauses résolutoires**

La présente convention sera résiliée en cas d'inexécution de l'une des clauses du présent contrat et après mise en demeure restée sans effet.

Une telle résiliation n'ouvre au profit de chacune des parties aucun droit à indemnité ni dédommagement.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Besançon, le.....  
le.....

Fait à .....,

**Le Président du SYBERT,  
Cyril DEVESA**

**Le Président du SYTEVOM,  
Joël BRICE**

## Annexe

### Liste des communes SYBERT et SYTEVOM intégrées dans la convention de partenariat :

Nom de la commune	Population municipale (2025)	
Amagney	937	Communes SYBERT ayant accès déchetteries SYTEVOM
Cussey-sur-l'Ognon	1 049	
Deluz	627	
Berthelange	358	
Burgille	568	
Chevigney-sur-l'Ognon	294	
Corcelles-Ferrières	214	
Corcondray	146	
Courchapon	242	
Émagny	620	
Étrabonne	184	
Ferrières-les-Bois	326	
Franey	267	
Jallerange	277	
Lantenne-Vertière	545	
Lavernay	577	
Le Moutherot	132	
Mercey-le-Grand	531	
Moncley	296	
Placey	193	
Recologne	716	
Ruffey-le-Château	366	
Sauvagney	194	
Villers-Buzon	295	
Avigney-Virey	425	Communes SYTEVOM ayant accès Eco-centres SYBERT
Bard-lès-Pesmes	136	
Bay	162	
Beaumont-lès-Pin	283	
Bonboillon	198	
Bresilley	180	
Brussey	286	
Chambornay-lès-Pin	380	
Chancey	197	
Chaumercenne	192	
Chenevrey-et-Morogne	317	
Courcuire	138	
Cugney	206	
Cult	229	
Gézier-et-Fontenelay	217	
Hugier	118	
Malans	136	
Mamay	1 527	
Montagney	506	
Motey-Besuche	92	
Pin	738	
Sornay	354	
Tromarey	123	
Vregille	178	
Châtillon-Guyotte	141	
Buthiers	326	
Cromary	249	
Perrouse	279	
Voray-sur-l'ognon	867	